

# Le télétravail partiel depuis l'étranger a-t-il un impact sur la couverture retraite ?

## Réponse courte

Le télétravail partiel depuis l'étranger n'a **pas d'impact** sur la couverture retraite du frontalier tant que celui-ci reste affilié au régime luxembourgeois de sécurité sociale, c'est-à-dire tant que le télétravail ne dépasse pas **49 %** du temps de travail sous l'accord-cadre européen du 1er juillet 2023. L'intégralité des cotisations retraite continue d'être versée à la **CNAP** (Caisse nationale d'assurance pension).

En cas de **dépassement du seuil**, le salarié est affilié au régime de retraite de son pays de résidence. Les **périodes cotisées** au Luxembourg restent acquises et sont prises en compte dans le calcul de la pension via la coordination européenne (Règlement 883/2004). Le salarié cumule alors des droits à pension dans les deux pays, ce qui peut affecter le montant total de sa retraite.

## Définition

La **couverture retraite** du frontalier en télétravail dépend de sa législation de sécurité sociale applicable. Tant que l'affiliation luxembourgeoise est maintenue, les cotisations sont versées à la **CNAP** et le salarié acquiert des droits à pension selon le régime luxembourgeois. Le basculement vers le régime du pays de résidence en cas de dépassement du seuil de **49 %** entraîne un fractionnement des droits à pension entre les deux pays. Voir aussi : [règle des 25 %](#).

## Conditions d'exercice

L'impact sur la retraite dépend du maintien ou non de l'affiliation luxembourgeoise.

Situation	Impact retraite
Télétravail < 49 %	Cotisations intégrales à la CNAP
Télétravail ? 50 %	Basculement vers le régime du pays de résidence
Périodes passées au LU	Droits acquis conservés (totalisation)
Calcul de la pension	Prorata dans chaque pays selon les périodes cotisées
Accord-cadre signé	Seuil de 49 % applicable
Sans accord-cadre	Seuil de 25 % (art. 13 classique)

## Modalités pratiques

Les conséquences pratiques sur la retraite sont les suivantes.

Élément	Détail
Cotisations LU	8 % salarié + 8 % employeur (CNAP)
Totalisation	Périodes cumulées pour le droit à pension
Proratisation	Chaque pays paie sa part proportionnelle
Formulaire E205	Relevé des périodes d'assurance luxembourgeoises
Demande de pension	Déposée dans le pays de résidence
Coordination	Via le réseau EESSI entre institutions

## Pratiques et recommandations

**Maintenir** le télétravail en dessous de 49 % pour préserver l'affiliation au régime luxembourgeois de retraite, généralement plus favorable que les régimes français, belge ou allemand. Voir aussi : [couverture maladie](#).

**Inform**er les salariés frontaliers proches de la retraite des conséquences d'un basculement de régime sur le montant de leur pension et les inciter à vérifier leur relevé de carrière.

**Simuler** l'impact financier d'un basculement de régime avant toute modification de la proportion de télétravail pour les salariés ayant une longue carrière au Luxembourg.

**Conserver** les relevés de carrière et les certificats A1 pour faciliter la reconstitution des périodes d'assurance lors de la demande de pension.

## Cadre juridique

Le cadre juridique applicable repose sur les textes suivants.

Référence	Objet
Règlement (CE) 883/2004, art. 13 et 52	Totalisation et proratisation des pensions
Accord-cadre européen du 1er juillet 2023	Seuil de 49 % pour l'affiliation
Code de la sécurité sociale	Régime de pension luxembourgeois (CNAP)
Règlement (CE) 987/2009	Modalités de coordination des pensions

Le régime luxembourgeois de pension est souvent **plus avantageux** que les régimes des pays voisins en raison du niveau des salaires et du taux de remplacement. Un basculement involontaire vers le régime du pays de résidence peut entraîner une perte significative sur le montant de la pension future, difficilement rattrapable.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.